



## **Parc d'équitation du Château Bleu**

*Le Parc intercommunal d'équitation du Château Bleu est un espace particulier.*

*C'est un lieu de vie et de travail pour 60 chevaux et poneys, d'exercice professionnel pour une douzaine de personnes, de pratique équestre pour quelques centaines de cavaliers par semaine, d'accompagnement ou de visite pour un public varié.*

*C'est un espace calme, de partage et de respect.*

*Ce lieu exclusivement équin et équestre oblige donc toutes celles et ceux qui le fréquentent à observer certaines règles de conduite spécifiques, pour des raisons de sécurité et de choix d'organisation.*

*Ces règles s'ajoutent évidemment à toutes celles, communes, du « bien vivre ensemble » applicables à tout un chacun, enfant comme adulte, à tout moment de sa vie sociale.*

*Traverser le Parc d'équitation du Château Bleu, y accompagner quelqu'un, y pratiquer l'équitation ou y exercer sa profession, c'est accepter l'impérieuse nécessité d'y partager avec tous ces règles codifiées dans le Règlement Intérieur ci-dessous.*

# **Règlement intérieur à destination des usagers et visiteurs.**

## **Article 1 – Organisation**

- 1- Après dix ans de gestion associative (2001-2011), le Parc d'équitation du Château Bleu est désormais géré par une société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable (SCIC SA) dite « Parc Intercommunal d'équitation du Château Bleu » (**P.I.E.C.B. SCIC SA**) dont les cavaliers individuels sont adhérents coopérateurs via la souscription d'une part sociale minimum. Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif entend pérenniser l'héritage associatif, garantir la continuité du projet éducatif et pédagogique et affirme de plus une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale avec, notamment, la prééminence de la personne humaine, de la démocratie et de la solidarité.
- 2- Le Parc d'équitation du Château Bleu est placé sous l'autorité du Directeur général de la société coopérative d'intérêt collectif, entité morale gestionnaire de l'établissement. Celui-ci est donc investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'établissement et le représenter dans ses rapports avec les tiers.
- 3- L'ensemble du personnel salarié et/ou bénévole de l'établissement est placé sous sa responsabilité hiérarchique.
- 4- Nul ne peut interpellier un membre du personnel pour des questions liées à son métier, son poste ou ses fonctions. Seul Le directeur général est habilité à établir ce dialogue. Tout manquement à cette règle entraînerait l'exclusion de la personne incriminée.

## Article 2 – Observations, suggestions et réclamations présentées par les usagers

- 1- Les visiteurs, usagers et coopérateurs trouveront, à l'accueil et à leur demande, un cahier où ils pourront consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement de l'établissement.
- 2- Tout membre coopérateur désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut opérer de l'une ou l'autre des manières suivantes :
  - a. Il peut s'adresser directement au Directeur général ;
  - b. Il peut consigner sa réclamation sur le cahier prévu à cet effet et disponible à sa demande à l'accueil ;
  - c. Il peut adresser une lettre au Directeur général dont copie sera remise au Président du Conseil d'administration du P.I.E.C.B. SCIC SA et au représentant du Collège des usagers.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies recevra une réponse dans les délais les plus brefs.

## Article 3 – Conditions d'accès aux activités du Parc d'équitation

Le Parc d'équitation du Château Bleu est un lieu de pratique équestre dont l'accès est réservé, hors journée(s) publique(s) particulière(s) telle(s) que Concours ou Fête du club par exemple.

- 1- Les activités du Parc intercommunal d'équitation du Château Bleu sont réservées :
  - a/ Aux cavaliers, adultes ou enfants, qui sont inscrits au planning des activités, sociétaires volontaires (ou leurs parents) de la société coopérative d'intérêt collectif P.I.E.C.B, à jour de leurs « frais d'inscription » annuels, de leur « forfait annuel » et licenciés fédéraux de la saison en cours (les licences sont éditées par l'établissement auprès de la Fédération Française d'Équitation).
  - b/ Aux enfants des écoles dans le cadre de la prestation financée par le Syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA).
  - c/ Aux cavaliers eux-mêmes usagers de groupes ou organisations (centres de loisirs, handicapés, écoles, collèges, lycées, etc.) qui ont passé commande et rémunèrent directement le Parc intercommunal d'équitation du Château Bleu.
- 2- En ce qui concerne les cavaliers mineurs, ils doivent être accompagnés d'un membre de la famille ou d'une personne majeure désignée par elle. Ils peuvent se voir refuser l'accès de l'établissement en cas de défaut d'accompagnement.
- 3- Pour les cavaliers les « frais d'inscription » et le « forfait annuel » sont définitivement acquis. Il ne saurait être exigé du Parc Intercommunal d'équitation du Château Bleu un remboursement de ces frais en cours d'année en cas d'arrêt d'activité, de démission, d'exclusion, de décès ou toute autre raison.

## Article 4 – Assurances - Licence fédérale

- 1- Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées par la lecture de l'attestation d'assurance « Responsabilité civile professionnelle » Établissements Équestres affichée dans le hall d'accueil de l'établissement.
- 2- La responsabilité du Parc d'équitation du Château Bleu est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.
- 3- Les cavaliers doivent être obligatoirement licenciés pour l'année en cours auprès de la Fédération Française d'Équitation. Le Parc Intercommunal d'équitation du Château Bleu, affilié à la Fédération Française d'Équitation, enregistre leur licence.
- 4- Les cavaliers restent libres de souscrire une assurance complémentaire dans la compagnie de leur choix.

## Article 5 – Les activités et leurs tarifs

Se reporter au verso du document « **CONTRAT D'INSCRIPTION 20../20...** » de l'année de pratique en cours.

## Article 6 – Pratique des activités

Le Parc d'équitation du Château Bleu est un lieu de pratiques équestres qui doivent se dérouler en toute sécurité.

- 1- Sont obligatoires pour tout cavalier dans l'établissement ou dans le cadre d'activités extérieures le port d'une protection céphalique conforme à la norme en vigueur et d'une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages et à la pratique enseignée. En outre, pour participer à certaines manifestations, les cavaliers représentant le Parc Intercommunal d'équitation du Château Bleu peuvent être tenus de porter un vêtement aux couleurs de l'établissement. Le personnel enseignant a toute compétence pour accepter ou refuser un équipement qu'il jugerait inadapté au cavalier (par sa taille par ex.) ou impropre à la pratique même de l'équitation (combinaison de ski par ex.) et/ou à la discipline dispensée.
- 2- Seuls les cavaliers, les membres du personnel ou les personnes autorisées par l'établissement peuvent approcher, attacher, tenir, panser, toiletter, soigner, seller, brider, desseller, débrider un équidé, pénétrer dans un box occupé, rentrer un équidé dans son box, etc. La responsabilité de l'établissement, en cas de non-respect, ne saurait être engagée *a contrario* de celle du contrevenant, en cas d'accident ou de sinistre.
- 3- Les cavaliers les plus jeunes doivent être accompagnés par leur(s) parent(s) ou accompagnateur(s) majeur(s) désigné(s) jusqu'aux écuries ou manèges, remis sous l'autorité directe d'un membre du personnel responsable de la leçon et/ou de la préparation des poneys et repris immédiatement à la sortie de la leçon par ces mêmes parent(s) ou accompagnateur(s) majeur(s) désigné(s).
- 4- En dehors du temps imparti de la leçon, les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance directe pour les plus jeunes de leur(s) parent(s) ou accompagnateur(s) majeur(s) désigné(s). Ils ne peuvent rester sur l'établissement en dehors de leurs heures et jour de leçon qu'avec l'autorisation du Directeur général de l'établissement.
- 5- Les cavaliers doivent être présents sur le site un quart d'heure minimum avant l'heure de leur activité.
- 6- Le personnel enseignant peut refuser à un cavalier trop en retard d'intégrer sa leçon. Cette leçon n'est pas récupérable pour autant.
- 7- Les soins à prodiguer aux équidés avant et après la pratique comme les bon usage et rangement du matériel font partie de la discipline équestre. C'est de la responsabilité des cavaliers selon leur âge, leur niveau et leur autonomie reconnue et autorisée par le personnel enseignant. Aucun manquement n'est acceptable.
- 8- L'utilisation du téléphone portable et/ou de tous types d'appareils audio et vidéo, avec ou sans écouteurs, est interdite à proximité des chevaux et poneys pour des raisons de sécurité liées en particulier à la perte d'attention de l'utilisateur et à la diffusion sonore de ces appareils pouvant surprendre et effrayer les équidés.

## Article 7 – Autorité de l'enseignant

- 1- Le contenu et le déroulement de la séance d'équitation sont placés sous la seule autorité de l'enseignant. Lui seul est habilité à organiser les temps qu'il juge nécessaire consacrés à la pratique équestre tant à pied qu'à cheval.
- 2- L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des séances d'équitation. Le(s) parent(s), cavalier(s), accompagnateur(s) ou visiteur(s) ne peut(vent) en aucun cas intervenir lors des séances d'équitation. Si l'enseignant l'estime nécessaire, en particulier pédagogiquement, il pourra demander au(x) parent(s), accompagnateur(s) ou visiteur(s) de s'éloigner du lieu de pratique ou de quitter l'établissement le temps de la leçon.

## Article 8 – Discipline générale

1. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur de l'établissement, les cavaliers, leur(s) parent(s) et famille ou accompagnateur(s) doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité et de bonne tenue.
2. En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers, leur(s) parent(s) et famille ou accompagnateur(s) sont tenus d'observer une attitude déférente ainsi qu'une parfaite correction à l'égard de tout un chacun.
- 3- Tout cavalier ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 2, aucun manque avéré de respect, aucune manifestation discourtoise ou insulte envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise et entraînera l'éviction du Club. En particulier, cette disposition s'applique aux propos affichés sur les réseaux sociaux, quel que soit le nombre de lecteurs direct des propos.
- 4- L'ensemble du Parc d'équitation du Château Bleu est déclaré espace non-fumeur, donc il est interdit, la grille d'entrée passée, d'y fumer ou vapoter.
- 5- Les chiens, comme tout autre animal, sont interdits dans l'enceinte du Parc d'équitation, même tenus en laisse, dans les bras, dans un sac, etc.
- 6- Sont interdites dans l'enceinte du Parc d'équitation, sous peine d'expulsion si nécessaire, la pratique du vélo, de la patinette, du roller, du skate, du ballon, comme de toute autre activité et/ou comportement inapproprié(e)s au lieu, à la situation factuelle et signalé(e)s comme tel(le)s par un membre du personnel.
- 7- Les bicyclettes et autres 2 roues doivent être stationnées dans la cour d'accueil à l'emplacement prévu à cet effet.

- 8- Seul le personnel de l'établissement est autorisé à circuler à bicyclette dans l'enceinte du Parc d'équitation du Château Bleu.
- 9- L'accès aux écuries est interdit aux enfants non accompagnés.
- 10- Les poussettes sont interdites dans les écuries et les jeunes enfants doivent être tenus en main par un adulte au sein de l'établissement.
- 11- Le Parc Intercommunal d'équitation du Château Bleu n'est pas responsable des vols pouvant être commis dans les véhicules ou dans l'enceinte du Parc d'équitation. Toute personne prise en flagrant délit de vol sera immédiatement exclue et passible de poursuites judiciaires.
- 12- Il est interdit de donner tout type de nourriture aux équidés (pain, fruits, légumes, fourrages, « friandises » pour chevaux, etc.) sans l'accord du personnel de l'établissement.
- 13- Il est interdit de pénétrer dans un manège ou sur la carrière, même en cas de chute d'un cavalier, sans y avoir été invité par le responsable de la leçon.
- 14- Afin de protéger l'anonymat de certains et le plagiat didactique et pédagogique, il est interdit de filmer au sein du Parc d'équitation du Château Bleu, pendant la séance d'équitation en particulier et de diffuser l'enregistrement sans l'autorisation du Directeur général de l'établissement.
- 15- Il est interdit d'afficher des photos ou documents de quelque nature que ce soit, où que ce soit dans l'établissement sans l'autorisation du Directeur général de l'établissement.
- 16- Les téléphones du Parc d'équitation sont réservés au personnel dans le cadre de leur mission.
- 17- Il est interdit de pénétrer au sein du Parc d'équitation du Château Bleu sous l'emprise de l'alcool et/ou de substances illicites, d'y introduire et d'y consommer de l'alcool (sauf accord du Directeur général pour circonstances exceptionnelles) et/ou des substances illicites.

## Article 9 – Le club house

Cette pièce est un lieu de convivialité à la disposition de chacun. Pour ce faire, nous vous demandons :

- 1- De maintenir cet endroit propre et sans dégradation ;
- 2- De respecter la tranquillité des personnes se trouvant dans la même pièce ;
- 3- De veiller à la bonne utilisation des matériels mis à disposition (micro-onde, distributeurs de boissons et de friandises...);
- 4- De ne pas utiliser cette pièce à des fins personnelles (réunion, repas, goûter, etc.) sans l'autorisation du Directeur général de l'établissement.

## Article 10 – Les sanctions

- 1- Toute attitude répréhensible d'un cavalier et/ou d'un parent ou accompagnateur et en particulier toute inobservation des statuts ou du règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions, sanctions applicables conséquemment au cavalier mineur quand celles-ci concernent son représentant légal. Ces sanctions peuvent être de trois ordres :
  - a. La mise à pied prononcée par Le directeur général pour une durée ne pouvant excéder un mois, exception faite de la mise à pied prononcée dans l'attente de la régularisation d'un règlement financier (cf. Article 5 « Les activités et leurs tarifs »). La personne qui est mise à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, monter à cheval.
  - b. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par Le directeur général et validée par les membres du Conseil d'administration à la majorité relative, pour une durée ne pouvant excéder une année. La personne qui est exclue temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, à l'intérieur comme à l'extérieur, de l'établissement ni assister aux assemblées générales.
  - c. L'exclusion définitive, prononcée par Le directeur général et validée par les membres du Conseil d'administration à la majorité absolue.
- 2- La personne susceptible de se voir appliquer une sanction, ou son représentant légal pour un mineur, est convoquée à un entretien avec Le directeur général et un membre du Conseil d'administration au moins 8 jours calendaires avant par lettre explicative RAR ou remise en main propre contre décharge. La personne peut se faire accompagner lors de cet entretien par un membre de l'établissement. Au cours de cet entretien lui est rappelé le.s grief.s retenu.s à son encontre et sont recueillies ses explications ou toute autre action présentée pour sa défense.
- 3- Un cavalier peut se voir refuser par Le directeur général un renouvellement de son inscription au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté ou d'avoir fait l'objet, lui-même ou son représentant légal, d'une sanction.
- 4- Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.